

N° 8051¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 27 juillet 2022, requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi n° 8051 portant modification du Code de procédure pénale (1°) et modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (2°), (ci-après désigné « le projet de loi »).

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice du 5 août 2022.

Il convient de saluer l'initiative législative en ce qu'elle tend à pérenniser les règles de procédure pénale innovantes qui ont été mises en œuvre de manière progressive lors de la pandémie du Covid-19 afin de permettre d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la justice, étant observé que les règles de procédure pénale qui concernent plus particulièrement les chambres criminelles et correctionnelles de la Cour ont trait aux modalités de la voie de recours moyennant l'appel, telles que prévues aux articles 133 et 203 du Code de procédure pénale.

Il convient de souligner à cet égard que la Cour, dans un avis informel émis en automne 2021 déjà, avait exprimé clairement son vœu de voir pérenniser les règles de procédure dérogatoires instaurées ainsi par le législateur, règles qui ont porté adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dont plus précisément la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée dans la suite) et qui ont notamment initié le droit de pouvoir interjeter appel par voie électronique contre des décisions prises par les juridictions pénales. Il faut constater qu'étant donné que lesdites mesures dérogatoires prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 n'ont été prorogées que jusqu'au 15 juillet 2022, sans avoir été reconduites dans la suite, le droit d'interjeter appel contre des décisions pénales a pris fin à partir du 16 juillet 2022 et il faudra dès lors attendre que le projet de loi sous rubrique aboutisse afin de voir renaître ce droit, ce qui crée, inévitablement, une certaine insécurité juridique au préjudice du justiciable. Il est, dès lors, regrettable que le législateur n'ait pas tenu compte du vœu exprimé par la Cour dans le prédit avis informel de voir proroger les mesures procédurales pénales dérogatoires durant le temps requis pour légiférer à ce titre.

En ce qui concerne les différents articles du projet de loi proprement dit, la Cour ne peut que souscrire aux modifications proposées qui répondent aux vœux qui avaient été exprimés dans son avis informel de l'automne dernier et qui n'appellent pas d'observations particulières, mis à part le fait que dans le projet de loi, sous l'article 203, point d) il faudra ajouter le terme « autres » entre les mots « en informera immédiatement les parties », afin de respecter le texte actuel, étant précisé que le point N du projet de loi (Textes coordonnées), reprend d'ailleurs les termes « en informera immédiatement les autres parties par courrier électronique ».

Le Président de la Cour Supérieure de Justice,

Roger LINDEN

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 27 juillet 2022, requérant l'avis de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice sur le projet de loi n° 8051 portant modification du Code de procédure pénale (1°) et modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (2°), (ci-après désigné « le projet de loi »).

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Cour supérieure de justice du 5 août 2022.

Il convient de saluer l'initiative législative en ce qu'elle tend à pérenniser les règles de procédure pénale innovantes qui ont été mises en œuvre de manière progressive lors de la pandémie du Covid-19 afin de permettre d'assurer la continuité du bon fonctionnement de la justice, étant observé que les règles de procédure pénale qui concernent plus particulièrement les chambres criminelles et correctionnelles de la Cour ont trait aux modalités de la voie de recours moyennant l'appel, telles que prévues aux articles 133 et 203 du Code de procédure pénale.

Il convient de souligner à cet égard que la Cour, dans un avis informel émis en automne 2021 déjà, avait exprimé clairement son vœu de voir pérenniser les règles de procédure dérogatoires instaurées ainsi par le législateur, règles qui ont porté adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale (dont plus précisément la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée dans la suite) et qui ont notamment initié le droit de pouvoir interjeter appel par voie électronique contre des décisions prises par les juridictions pénales. Il faut constater qu'étant donné que lesdites mesures dérogatoires prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 n'ont été prorogées que jusqu'au 15 juillet 2022, sans avoir été reconduites dans la suite, le droit d'interjeter appel contre des décisions pénales a pris fin à partir du 16 juillet 2022 et il faudra dès lors attendre que le projet de loi sous rubrique aboutisse afin de voir renaître ce droit, ce qui crée, inévitablement, une certaine insécurité juridique au préjudice du justiciable. Il est, dès lors, regrettable que le législateur n'ait pas tenu compte du vœu exprimé par la Cour dans le prédit avis informel de voir proroger les mesures procédurales pénales dérogatoires durant le temps requis pour légiférer à ce titre.

En ce qui concerne les différents articles du projet de loi proprement dit, la Cour ne peut que souscrire aux modifications proposées qui répondent aux vœux qui avaient été exprimés dans son avis informel de l'automne dernier et qui n'appellent pas d'observations particulières, mis à part le fait que dans le projet de loi, sous l'article 203, point d) il faudra ajouter le terme « autres » entre les mots « en informera immédiatement les parties », afin de respecter le texte actuel, étant précisé que le point IV du projet de loi (Textes coordonnées), reprend d'ailleurs les termes « en informera immédiatement les autres parties par courrier électronique ».

Luxembourg, le 30 septembre 2022

Carine FLAMMANG
Président de Chambre à la Cour d'appel